

# STATUTS PAYS ROYANNAIS ENVIRONNEMENT

## ARTICLE I – Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**PAYS ROYANNAIS ENVIRONNEMENT.**

## ARTICLE II – Objet

L'association a pour objet la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement.

## ARTICLE III – Siège Social

Le Siège Social est fixé à l'adresse suivante : 7 rue des Grives 17640 Vaux-sur-Mer. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## ARTICLE IV – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE V - Moyens d'action

Les moyens d'action de Pays Royannais Environnement consistent notamment en commissions d'études, publications, conférences, participations aux forums, organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. Aucune de ces activités ne doit présenter, directement ou indirectement, un caractère politique ou religieux.

## ARTICLE VI – Composition

L'association est composée de citoyens libres qui sont membres actifs ou membres référents (par leur expertise). Excepté les membres référents, tout membre est tenu de payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur.

## ARTICLE VII – Radiations

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation pour non paiement des cotisations après deux rappels par lettre simple ;
- par non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

La radiation, pour motifs graves, est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu.

## **ARTICLE VIII – Ressources**

Les ressources comprennent notamment le montant des cotisations ; les subventions de l'État , des collectivités territoriales ou des organismes à vocations multiples ; du revenu de ses biens et des ressources exceptionnelles autorisées par l'État, ainsi que de toute ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE IX – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comprend de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint. La fonction de trésorier ne peut être cumulable avec celle de Président et de Vice-Président.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de membre de Bureau sont bénévoles. Seuls des remboursements de frais personnels justifiés peuvent être envisagés avec l'accord préalable du Bureau.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tous les membres de l'Association sont éligibles au poste d'administrateur, mais les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration avec un droit de veto argumenté. Les candidatures sont présentées et proposées à l'Assemblée générale annuelle.

L'Assemblée Générale de l'Association délègue au Conseil d'Administration et, le cas échéant, au Bureau la possibilité de décider d'une action en justice en cas de nécessité.

## **ARTICLE X – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'avec la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un administrateur peut donner délégation de ses pouvoirs par écrit à un membre du Conseil d'Administration qui ne peut détenir qu'une seule procuration.

### **ARTICLE XI – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire qui se compose des membres actifs à jour de leur cotisation se réunit sur convocation du Président ou du Conseil d'Administration au moins une fois par an, quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale qui approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos. Elle décide des orientations de l'année à venir. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents et représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et uniquement par les membres actifs de l'association.

Le vote par procuration à un membre actif de l'association est admis à raison d'une procuration par votant.

Le Conseil d'administration veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, arrête le projet de budget et propose à l'Assemblée Générale un montant pour les cotisations de l'année à venir. Il prépare le rapport annuel et les comptes de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE XII – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toute modification des statuts. Elle doit réunir deux tiers des membres actifs présents ou représentés et statue à la majorité simple. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

### **ARTICLE XIII – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE XIV – Sectorisation**

L'association peut être composée de plusieurs secteurs qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée générale ou au Bureau lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations

avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE XV - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont signés par le Président et par deux membres du Bureau présents. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire, enregistrés et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie.

#### **ARTICLE XVI – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE XVII - Compétence judiciaire**

Le tribunal compétent pour toute action est celui du siège social.